



**HAL**  
open science

## Préface - Les droits des peuples autochtones ont-ils une place dans les intégrations régionales ?

Irène Bellier

### ► To cite this version:

Irène Bellier. Préface - Les droits des peuples autochtones ont-ils une place dans les intégrations régionales ?. Nathalie Hervé-Fournereau et Sophie Thériault. Peuples autochtones et intégration régionale. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité., Presses universitaires de rennes, pp.13-25, 2020, Collection L'univers des normes, 978-2-7535-7941-5. halshs-03087200

**HAL Id: halshs-03087200**

**<https://shs.hal.science/halshs-03087200>**

Submitted on 23 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Préface**

### **Les droits des peuples autochtones ont-ils une place dans les intégrations régionales ?**

Irène BELLIER

*Anthropologue*

*Directrice de recherche CNRS*

*LAIOS-EHESS/Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (IIAC)*

Cet ouvrage sur la place des droits des peuples autochtones dans les intégrations régionales s'intéresse à deux importantes questions. Il entend faire la lumière sur la possibilité que la reconnaissance de tels droits permette de protéger la biodiversité et les ressources naturelles. Il examine aussi les modalités par lesquelles les dispositifs de protection régionale de la « nature » incorporent, ou pas, les droits des peuples autochtones. Dans les deux options, la question est de savoir si et comment les droits des peuples autochtones, reconnus par la communauté internationale, peuvent être respectés et si leurs contributions sont indispensables à la protection de la vie à l'échelle du globe. Le regard porte ici sur l'échelon régional, à partir de plusieurs formes d'intégration. Il est nécessaire de définir ce que l'on entend par « intégration », car ce terme est une traduction, à valeur d'usage dans l'enceinte des Nations unies, du concept de « *mainstreaming* » qui vise à intégrer les questions autochtones dans toutes les politiques sectorielles et programmes des agences onusiennes. Cet ouvrage s'intéresse plutôt aux formes d'agencement supranational qui intègre par le droit des politiques nationales, comme ce peut être le cas de l'Union européenne. Il est indispensable en effet de se pencher sur la manière dont les droits des peuples autochtones sont pris en considération dans ces espaces à vocation économique.

Si l'on part du point de vue que les autochtones disposent de savoirs précieux et utiles à l'ensemble de l'humanité, comme on tend à l'admettre à travers des dispositifs aussi complexes que la Plateforme internationale pour la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), et si l'on estime que le respect des droits les concernant devrait s'imposer pour conserver « vivants » ces savoirs (et pas seulement sous la forme de registres consignés dans des bases de données), on n'en observe pas moins que leurs situations sur le terrain sont plus que jamais critiques. Michel Forst, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits humains souligne, dans son rapport de 2016<sup>1</sup>, l'augmentation du nombre d'assassinats de personnes engagées dans la défense de causes environnementales. Victoria Tauli Corpuz, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les peuples autochtones montre qu'ils et elles payent un prix exorbitant eu égard à leur petit nombre : alors qu'ils correspondent à seulement 5 % de la population mondiale, ils conservent 82 % de la biodiversité et représentent la moitié des tués. Ces disparitions croissantes, et largement impunies, nous alertent sur la violence actuelle des atteintes aux droits fondamentaux comme sur les atteintes

---

<sup>1</sup> « En 2015, 185 assassinats de défenseurs des droits environnementaux ont été dénombrés dans 16 pays, un nombre sans précédent. Cette augmentation de 59 % par rapport à l'année 2014 signifie qu'en moyenne plus de trois défenseurs ont été assassinés chaque semaine au cours de l'année 2015. Les secteurs de l'exploitation minière et des industries extractives (42 assassinats), de l'agro-industrie (20 assassinats), des barrages hydroélectriques et des droits d'usage de l'eau (15 assassinats) et de l'exploitation forestière (15 assassinats) ont été ceux qui ont causé le plus grand nombre d'assassinats. Selon le rapport de Front Line Defenders (2016) cité par le rapport onusien sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A 71/281/2016), la majorité des assassinats, soit 45 % des 156 morts de défenseurs comptabilisés dans 25 pays en 2015, étaient liés à la défense des droits environnementaux, fonciers et autochtones » (p 10). Depuis lors, les assassinats sont en hausse constante, notamment en Amérique latine et en Asie.

directes à la protection de la diversité bio-culturelle dont dépend pourtant le futur de l'humanité. Les personnes, autochtones ou non, qui s'engagent dans la lutte contre les grands projets de développement qui passent par-dessus les droits des peuples autochtones voient leurs actions taxées de « criminelles », raison pour laquelle leur sont appliquées des lois d'exception, anti-terroristes<sup>2</sup>. Cela interroge la valeur des cadres démocratiques censés habiter les intégrations régionales, si l'on suit le fil de la conditionnalité « droits humains » qu'exige l'Union européenne pour financer des programmes dans les pays « en voie de développement » ou « du Sud ». Cela témoigne d'un déséquilibre des forces, les droits humains pesant manifestement moins lourds que les droits extractifs. Cela révèle un univers de tensions, entre le monde des affaires et le monde politique, et la place contingente des droits des peuples autochtones dans ces deux mondes.

À partir de cette double question, sur la part des droits des peuples autochtones dans les dispositifs d'intégration régionale à l'aune de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles, les auteurs appréhendent un objet d'autant plus complexe qu'il se situe au carrefour de plusieurs lignes de force. La première tient à la dynamique du système international au sein de laquelle les peuples autochtones s'efforcent de prendre pied mais qui répond d'abord aux intérêts des États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ceux-ci défendent âprement les deux piliers du droit international que sont le respect de leur souveraineté politique et de leur intégrité territoriale. Ce qui éclaire une vraie réticence à reconnaître les peuples autochtones et leurs institutions représentatives, alors qu'ils bénéficient depuis 2007 du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>3</sup>. On peut ici questionner ce qu'il en est de la souveraineté respective des États et des peuples et réfléchir, à partir de là, aux territorialités autochtones comme espaces de protection des ressources de la biodiversité. Cela, face à la montée en puissance des acteurs industriels transnationaux qui ne sont pas partie prenante des dialogues onusiens sur les droits humains. La seconde ligne de force tient aux développements industriels et commerciaux de la globalisation, qui tendent à intégrer le monde dans un vaste marché par l'intermédiaire de toutes sortes d'accords, de traités, de contrats dont force est de constater que les représentants des peuples autochtones n'y sont pas parties prenantes. La troisième, plus délicate à saisir, tient aux inquiétudes sur l'état de la planète et de ses ressources, qui interrogent la capacité de ce monde à endurer un modèle de développement que les représentants des peuples autochtones, aux côtés d'autres acteurs sociaux, mettent en question. Depuis une quarantaine d'années, depuis le premier Sommet de la Terre qui se tint à Rio de Janeiro en 1992 – où les représentants autochtones é mirent la déclaration de Kari-Oka sur la nécessité de protéger la Terre mère et leur rôle à cet égard – se pose la question de la durabilité des systèmes écologiques, économiques et sociaux, des nécessaires efforts à fournir pour réduire les gaz à effet de serre, de ce que cela signifie que s'adapter au changement climatique ou envisager un type de développement économique garantissant le renouvellement des ressources. Mais les limites des dispositifs engagés par les États, lors des grands sommets de la planète ou mis en œuvre à travers les vastes programmes que sont les Objectifs du développement durable, sont visibles. Au carrefour de ces lignes de force s'inscrivent les intégrations régionales dont certaines, comme l'Union européenne, sont plus abouties que d'autres. Mais des initiatives régionales de différentes natures se déploient dans toutes les régions du monde, comme en témoigne cet ouvrage qui se saisit de perspectives variées, en particulier à l'échelle des Amériques, de l'Afrique, ou du Pacifique.

Lorsque je mis en place le programme de recherche européen sur les « Échelles de gouvernance : les Nations unies, les États, les peuples autochtones : l'autodétermination au

---

<sup>2</sup> Voir [<https://www.washingtonpost.com/opinions/2019/08/02/indigenous-people-are-being-killed-protecting-their-land-we-will-not-be-silent/>], consulté le 18 novembre 2019.

<sup>3</sup> Article 3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

temps de la globalisation »<sup>4</sup>, qui abordait la problématique à partir de quatre continents, le niveau régional est ressorti comme l'un des points d'articulation de la recherche sur les droits des peuples autochtones. Nous considérons alors surtout l'existence de systèmes régionaux de droits humains dont les Cours sont susceptibles de se prononcer en faveur du respect des droits, au sujet de conflits qui ne trouvent pas résolution au sein des systèmes judiciaires étatiques<sup>5</sup>. Mais, au cours de la recherche, il est apparu clairement que d'autres formes d'intégration régionale devaient être étudiées pour appréhender les effets des dispositions politiques qui affectent les peuples autochtones, particulièrement en matière de politiques de développement et d'aménagement territorial, d'ouverture des marchés nationaux aux capitaux internationaux, de circulations industrielles et commerciales. La globalisation produit ses effets au niveau des États et dans les communautés elles-mêmes, de multiples manières<sup>6</sup>. Il faut alors comprendre de quels effets on parle. Lorsque les représentants des États mettent en avant leur(s) volonté(s) de développement<sup>7</sup> ou leur lutte contre la pauvreté, les délégués autochtones présentent eux une critique des cadres, des objectifs ou même des indicateurs et avancent la notion de développement autodéterminé<sup>8</sup>. Ils ou elles militent aussi en faveur d'une ventilation des données pour mesurer précisément les flux de moyens qui les atteignent ou non, et de quelle manière. En agissant de la sorte, ces représentants témoignent de la singularité de leurs préoccupations en tant que peuples autochtones, marginalisés dans des structures étatiques marquées par des histoires coloniales distinctes.

Aux Nations unies, comme je peux l'observer directement (depuis 2001 que je participe aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones et du Groupe de travail sur le projet de déclaration, comme aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones), les représentants des organisations autochtones alertent sur les grandes politiques internationales, régionales et nationales dont les peuples autochtones subissent les effets négatifs à raison de la violence qu'elles induisent (par exemple des déplacements forcés en raison de la construction de grands barrages, des rivières contaminées par les fuites d'hydrocarbures, des interdictions de se livrer à telle ou telle activité de subsistance ou à finalité rituelle). L'effet négatif peut aussi résulter du jeu des incitations économiques qui réorientent les espèces cultivées pour satisfaire les besoins du marché extérieur (cultures de rente comme le maïs, la palme africaine, le café, le sucre ou le soja, ou cultures illicites). Ce n'est pas un hasard si les autochtones revendiquent de participer à la définition et au suivi des politiques qui les atteignent, s'ils se sentent concernés par les Objectifs de développement durable de l'ONU et si la construction d'une plateforme des peuples autochtones au sein de la Convention sur le changement climatique est apparue comme l'outil nécessaire pour qu'ils y soient entendus. Les méga-programmes internationaux s'articulent de façon complexe aux dispositifs d'intégration régionale, leur mise en œuvre repose sur la « bonne volonté », voire la « bonne foi » des États, mais rien ne vient directement sanctionner les violations de droits humains que l'on peut rattacher à une absence de contrôle démocratique des flux industriels et commerciaux.

---

<sup>4</sup> Programme subventionné par le Conseil européen de la recherche : ERC 249136 (2010-2015), [www.sogip.ehess.fr], consulté le 18 novembre 2019.

<sup>5</sup> BELLIER I., CLOUD, L., LACROIX L., *Les droits des peuples autochtones. Des Nations Unies aux sociétés locales*, Paris, L'Harmattan, 2017.

<sup>6</sup> MÜLLER, B. (dir.), *The Gloss of Harmony. The Politics of Policy-Making in Multilateral Organizations*, London, Pluto Press, 2013.

<sup>7</sup> LI, T., *The Will to Improve: Governmentality, Development, and the Practice of Politics*, Durham, Duke University Press, 2007.

<sup>8</sup> TAULI-CORPUZ, V., ENKIWE-ABAYAO, L., DE CHAVEZ, R. (dirs.), *Towards an Alternative Development Paradigm. Indigenous People's Self-Determined Development*, Baguio City, Tebtebba Foundation, 2007.

Les organisations sud-américaines ont critiqué tour à tour les impacts de la Route panaméricaine, du Plan Puebla Panama, du Mercosur (Marché commun du Sud), les effets de l'IIRSA, Initiative d'intégration de l'infrastructure régionale sud-américaine<sup>9</sup>, ou encore l'application du mécanisme REDD (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation) en Amazonie ou en Afrique centrale. Elles le font non par simple irritation mais parce que ce genre de projets se dessine dans les hautes sphères du pouvoir et s'appliquent sur leurs territoires de vie sans que les habitants soient consultés ni qu'ils en tirent bénéfice. Les autochtones interpellent les représentants de l'Union européenne à propos d'entreprises pétrolières ou de réglementations commerciales qui entravent leurs modes de vie, visitent les bureaux de la Banque mondiale pour alerter sur l'impact des projets qu'elle finance et qui menacent la vie des communautés dont ils défendent les conditions d'existence. Leurs intérêts sont la plupart du temps ancrés sur l'usage de la terre, des territoires et des ressources naturelles, non que les questions autochtones relèvent de cette seule problématique mais parce que, depuis les premiers temps de la conquête et de la colonisation, le contrôle du territoire est le premier enjeu de leur domination par les pouvoirs qui s'établissent dans la région.

Nul besoin de refaire l'histoire des premières conquêtes, les faits sont là, les peuples, nations, communautés autochtones ont été et sont encore l'objet de multiples entreprises de spoliation, comme le rappelle, en creux, la définition de travail élaborée, dans les années 1980, par le premier rapporteur des Nations unies sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Invité à préciser qui sont ces populations, José Martínez Cobo a forgé cette définition succincte et toujours opérationnelle. Ce sont, dit-il :

« des peuples et des nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires totalement ou partiellement. Ils constituent aujourd'hui des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales ».<sup>10</sup>

La théorie de la *terra nullius*, « terre vacante et sans maître » dit-on en français à propos de la Guyane, est née en Europe, dérivée des bulles papales (*Romanus pontifex*, 1455) et (*Inter caetera*, 1493) qui ont précédé le partage du monde (hors Europe) entre les monarques espagnol et portugais, inscrit au Traité de Tordesillas en 1494. Elle a produit des effets légaux en différentes parties du monde, comme le signale Tonya Gonella Frichner qui réalisa une étude sur la « théorie de la découverte » pour l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dont elle était membre<sup>11</sup>. Cette théorie a été en vigueur en Australie, jusqu'en 1992, lorsque le cas Mabo fut tranché par la Haute Cour qui reconnaît alors et pour la première fois le droit à la terre des aborigènes : ce qui conduira à mettre en place un Tribunal

---

<sup>9</sup> MORIN, F., « La liaison routière ou ferroviaire entre Pucallpa au Pérou et Cruzeiro do Sul au Brésil : un défi pour les droits des peuples autochtones », in Dreyfus-Gamelon S., Kulesza P. (dir), *Les indiens d'Amazonie face au développement prédateur. Nouveaux projets d'exploitation et menaces sur les droits humains*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>10</sup> MARTÍNEZ COBO, J., *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations*, E/CN.4/sub 2/1986/87 add 1-4, ONU, par. 379.

<sup>11</sup> FRICHER, T.G., « The "Preliminary Study" on the Doctrine of Discovery », *Pace Environmental Law Review* vol. 28, 2010.

du titre foncier (*Native Title*)<sup>12</sup> pour avancer dans la reconnaissance des droits territoriaux. Lors des indépendances, la situation des peuples autochtones a partout été sous-estimée et c'est la raison pour laquelle ils saisissent les Nations unies dans les années 1980. Leur démarche continue et invite à réintroduire la question des droits de ces peuples marginalisés par les États dans tous les dispositifs qui se déploient sur le territoire.

Nul besoin non plus de discuter de la question de savoir si les autochtones sont les meilleurs garants de la biodiversité ou pas : leurs économies diversifiées prouvent la variabilité de leurs modes d'adaptation à tous les écosystèmes. Mais la rentabilité des milieux en termes de production de systèmes de vie et de cultures diversifiées ne se mesure pas à l'aune des valeurs de profit qui soutient le système agro-industriel extractif. Il faut alors creuser les raisons pour lesquelles, d'un côté, l'étroite interdépendance entre populations autochtones et ressources biologiques est explicitement considérée par de nombreux textes internationaux (parmi lesquels figure l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique) comme le rappellent les éditrices de ce volume, tandis que, de l'autre côté, les moyens de garantir la consultation de ces peuples (et leur consentement aux projets susceptibles de les affecter) ne sont jamais garantis. Dans ce domaine, seuls les pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail se sentent un peu tenus par la mise en œuvre de ce droit à la consultation, dont la DNUDPA et les textes suivants rappellent qu'elle doit viser à l'obtention du consentement libre, préalable et informé des populations. L'Union européenne admet ce droit au développement propre, estime que le droit de s'opposer à un projet industriel est envisageable et considère qu'une indemnisation appropriée doit être offerte autrement. Mais quelles dispositions met-elle en œuvre pour garantir que ses entreprises agissent dans le respect des droits fondamentaux et des peuples autochtones ?

Depuis que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, le 13 septembre 2007, à l'immense majorité de ses États membres, l'ensemble du système onusien, ses institutions spécialisées ainsi que les États doivent en assurer le respect. Deux articles se préoccupent de la mise en œuvre des dispositions de la DNUDPA : l'article 41 mobilise l'ONU, ses agences et les organisations intergouvernementales pour y parvenir par l'intermédiaire de la coopération financière et de l'assistance technique, incluant les moyens de la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant ; l'article 42 précise que le système onusien et les États doivent veiller à l'efficacité du dispositif<sup>13</sup>. À ma connaissance, aucune intégration régionale ne fait du respect des droits des peuples autochtones une priorité de ses politiques, qu'elles soient à visée interne ou externe. Il existe parfois une volonté de consulter les représentants autochtones comme le fit la Commission européenne en 2014 et en 2015. Cela peut transiter par un organe chargé de coordonner des vues autochtones comme l'organisa la présidence argentine du Mercosur en juin 2019. Mais ces dispositifs n'autorisent pas une véritable

---

<sup>12</sup> Wyatt, B., « Protéger les droits, la culture et la tradition au sein d'une économie en croissance », in Bellier I. (dir), *Terres, territoires et ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris : L'Harmattan, 2014

<sup>13</sup> Avec l'article 41, « les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ».

L'article 42 de la Déclaration indique que : « L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »

consultation ni participation représentative des autorités autochtones ni même une prise en considération de la palette des problématiques autochtones.

Pourtant les organisations autochtones ont senti la nécessité d'élargir leurs coopérations à l'échelle régionale pour faire face à ces processus qui les concernent toutes tandis que les mécanismes nationaux les divisent. On peut penser à l'Inuit Circumpolar Conference (ICC), une pionnière des organisations régionales autochtones, mais aussi à la Confederación des Organizaciones indígenas de la cuenca amazónica (COICA) qui fédère les organisations autochtones des neuf pays d'Amazonie, à Asian Indigenous Peoples Pact (AIPP) qui partage les informations entre les organisations autochtones de quatorze pays d'Asie, ou encore à Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC), qui regroupe plus de 150 organisations sur une vingtaine de pays.

Par la voie de leurs représentants aux Nations unies, ces organisations portent à l'attention du monde les contradictions des politiques globales qui conduisent, par exemple, à opposer « conservation de la nature » sans les humains qui vivent de la forêt, de la pêche à petite échelle ou du désert, et « droits des peuples autochtones » qui incitent à maintenir ces peuples dans leur territoire en tant qu'espaces de subsistance et de culture, régis par des lois et des institutions propres. L'intégration régionale permettrait-elle de résoudre ce genre de contradictions ? Pourquoi pas, à la condition expresse que la perspective de ces droits soit au cœur des programmes politiques et que l'ensemble des parties s'y engagent. Mais l'Union européenne qui présente un vrai intérêt pour les questions autochtones, surtout depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, n'a pas fait du droit des droits des peuples autochtones un « acquis communautaire » (Bellier, à paraître)<sup>14</sup>. Dans le montage singulier de l'Union européenne, qui pour opaque qu'elle soit ne donne pas moins accès à un ensemble conséquent de décisions de la Commission, de résolutions du Parlement et de déclarations du Conseil, il faut distinguer ce qui relève de la loi communautaire et ce qui ressortit de l'action des États. Les États sont maîtres de reconnaître ou pas les peuples autochtones, sur leurs territoires métropolitains, dans leurs Outre-mer, ou encore dans les autres pays. Ils peuvent les encadrer par un dispositif cohérent ou pas, répondre à leurs demandes ou les traiter par le mépris. On observe quelques changements depuis que les peuples autochtones ont saisi les Nations unies de leurs questions et depuis que le Parlement européen reçoit leurs délégués en tournées internationales. Mais on observe aussi des retournements politiques extrêmement préoccupants dans cette région du monde comme ailleurs. Rappelons que la première mesure du président états-unien, Donald Trump, nouvellement élu, fut d'autoriser le passage du North Dakota Pipe Line en terre autochtone, alors qu'à l'issue d'une longue lutte (en protection de la qualité des eaux et du respect des terres indiennes conservées par traité), son prédécesseur Barak Obama avait fini par l'interdire. Souvenons-nous que la première mesure du président récemment élu au Brésil, Jair Bolsonaro, fut de bloquer les protections territoriales des peuples autochtones, tout à son violent désir de transformer l'Amazonie en terre de soja et de rentabilité bovine. Au moment où les incendies liés à la déforestation se multipliaient, dus à un laisser-faire qui encourage la colonisation du territoire tout en atteignant gravement les droits de la nature et les droits des autochtones de cette région, il emportait la signature d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur.

La versatilité politique a été responsable du temps qu'il fallut pour négocier la DNDUPA, plus de vingt-cinq ans, les gouvernements du jour revenant sur les dispositions agréées par leurs prédécesseurs : les idées démocrates, socialistes ou libérales contrastent en la matière avec les idées de la droite conservatrice. En admettant que les mécanismes d'intégration régionale incorporent les droits des peuples autochtones dans l'objectif de protéger la

---

<sup>14</sup> BELLIER I., « L'Europe et les droits des peuples autochtones », *Ethnologie française*, à paraître 2020/3.

*in Nathalie Hervé-Fournereau et Sophie Thériault (dir.), Peuples autochtones et intégration régionale. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 13-25.*

biodiversité et d'assurer le meilleur usage possible des ressources naturelles, seront-ils capables de résister aux retournements politiques ? Quels dispositifs légaux faut-il inventer et mettre en œuvre pour ce faire ? Ni l'Union européenne ni le Mercosur ne s'attachent, me semble-t-il, à lutter contre toutes les formes d'illégalités qui prolifèrent dans le sillage du néolibéralisme. C'est avec ces questions que je laisse le lecteur, la lectrice, découvrir les réponses qu'apportent les auteurs de cet ouvrage à partir de leurs enquêtes en Europe, en Amérique latine, en Afrique, au Canada et en Arctique, suivant leurs inclinations pour l'anthropologie, le droit, la géographie ou la sociologie.